



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ AKLI MOHAND OULHADJ –BOUIRA

FACULTÉ DES SCIENCES DE LA NATURE ET DE LA VIE ET DES  
SCIENCES DE LA TERRE

DÉPARTEMENT DE BIOLOGIE



# **Polycopie pédagogique**

## **Dans le cadre d'habilitation universitaire**

**Module :**

# **Législation**

**Cours destiné aux étudiants de**

**Master 2 :** Biochimie appliquée, Microbiologie appliquée, Biotechnologie microbienne et Biodiversité et environnement.

**Préparé par :**

**Dr. Mahdjoub Mohamed Malik**

## *Table des matières*

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : Introduction au droit algérien</b>	
Introduction .....	2
I.1. Généralités .....	3
I.2 Les types de droit algérien .....	4
I.3 Les sources du droit algérien.....	6
Conclusion.....	10
Références .....	11
<b>Chapitre II : Les principes du droit musulman</b>	
II.2 Définition du droit musulman.....	14
II.4 Les sources du droit musulman .....	15
II.4.1 Les sources principales .....	15
Références .....	25
<b>Chapitre III : La constitution de la République Algérienne</b>	
Introduction .....	26
III.1 Titre Premier : Des Principes Généraux Régissant La Société Algérienne.....	27
III.2 Titre Deuxième : De L'organisation Des Pouvoirs.....	28
III.3 Titre Troisième : Du Contrôle, De La Surveillance Des Élections Et Des Institutions Consultatives .....	29
III.4 Titre Quatrième : De la Révision Constitutionnelle et des Dispositions Transitoires .....	30
III.5 Le projet de la révision constitutionnelle 2020 .....	31
Conclusion.....	32
Références .....	33
<b>Chapitre IV : Aperçu sur les codes algériens, avec accent sur le code environnemental</b>	
IV.1 Les codes algériens .....	35
IV.2 Le code environnemental .....	35
IV.3 Les taxes des activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.....	35
Références bibliographiques .....	42
<b>Chapitre V : Loi sur la protection du Consommateur</b>	
Introduction .....	44
V.1 Définition du consommateur : .....	44
V.2 Les types de consommateurs : .....	44
V.3 La loi sur la protection du consommateur .....	45

3.1 Objectifs .....	45
2.3 Dispositions de la loi: .....	46
3.3 Mode Opérateur : .....	47
3.3.2 Procédures de contrôle .....	48
3.4 Amendes transactionnelles .....	49
3.4.1. Définition.....	49
3.4.2. La procédure de l'amende transactionnelle : .....	49
3.4.3 Sanctions: .....	49
Conclusion.....	51
Références bibliographiques: .....	48

## **Chapitre VI : Les Normes internationale ISO**

Introduction .....	52
VI.1 Définition de la norme .....	53
VI.2 Types de normes .....	53
VI.3 Qui peut adhérer à l'ISO ?.....	54
VI.4 Comment le système ISO est-il géré ? .....	55
VI.5 Comment le système ISO est-il financé ? .....	55
VI.6 Les principaux avantages et inconvénients des normes ISO.....	55
Conclusion.....	56
Références .....	57

## **Chapitre VII : Le Codex Alimentarius**

Introduction .....	59
VII.1 Définitions .....	60
VII.2 Les origines du Codex Alimentarius.....	61
VII.3 l'objectif du Codex Alimentarius.....	61
VII.4 Comment fonctionne le Codex Alimentarius.....	61
VII.5 La procédure d'élaboration des normes du Codex.....	62
Conclusion.....	64
Références Bibliographiques.....	65

<b>Conclusion générale .....</b>	<b>66</b>
----------------------------------	-----------

## *Introduction générale*

La législation un mot qui dérive du latin *legislatio*, législation, loi, venant de *lex*, legis, droit écrit. La législation est l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays ou bien relatifs à un domaine particulier; elle comprend la constitution, les lois édictées, ainsi que les décrets, les arrêtés et dans une certaine mesure, les circulaires du pouvoir exécutif. On peut aussi dire que la législation est la science de la connaissance des lois. Il n'existe pas une définition unique pour le droit car depuis fort longtemps, les philosophes et les juristes ont bien cherché à saisir la notion de droit. Il a fait l'objet d'une étude selon des méthodes particulières et d'une construction savante permettant de former et de formuler un ensemble de connaissances raisonnées et organisées. Une science du droit est apparue. Elle a eu une influence importante à différentes périodes de l'histoire juridique occidentale (1).

L'objectif du cours de législation qui est destiné aux étudiants en Master 1 est de les imprégner aux notions de bases de la législation et le droit d'une façon générale et les aider à se familiariser avec les connaissances les plus spécifiques reliées à leur domaine. Il faut bien noter que le module de législation fait partie du canevas du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comme un module d'une unité découverte d'où vient son importance, car il complète les notions acquises dans chaque spécialité par des propos juridiques, réglementaires d'une utilité majeure dans leurs carrières après graduation. Comme il a été déjà mentionné, le module de législation a été conçu pour les master 1 affilié au domaine de la science de la vie et de la nature, pour les filières des sciences biologiques, sciences biotechnologie et écologie et environnement, et plus précisément pour les spécialités ; microbiologie appliquée, biochimie appliquée, biotechnologie microbienne et biodiversité et environnement. Pour mieux assimiler le module avec l'ensemble des notions qu'il comporte, les étudiants ciblés par ce programme doivent avoir des quelques bases sur le droit en général, les lois et des réglementations du quotidien et surtout être apte à respecter et appliqué l'ensemble de ses lois une fois lancés dans le monde du travail.

Le cours de législation est composé de treize chapitres qui traitent non seulement le droit et la législation d'une façon générale mais aussi des notions d'une importance majeure reliées à leurs spécialités.

*Chapitre I*  
*Introduction au droit algérien*

## **Introduction**

Le droit est un système de règles et de solutions organisant la société au nom de certaines valeurs sociales ; par exemple, le droit vise à la justice sociale ou bien encore à la sécurité. C'est un phénomène normatif qui nécessite que l'on s'interroge sur la règle de droit et ses caractères. Cette interrogation permet de mieux comprendre la règle, d'en interpréter le sens, d'en identifier les limites et d'en prévoir l'évolution.

Toutefois, cette vision n'épuise pas l'intégralité du sujet que nous avons à examiner. En effet, il existe une multiplicité de phénomènes sociaux qui entrent dans le champ du droit. Certains sont liés à la famille, d'autres, à l'entreprise ou bien encore aux activités économiques. Face à cette situation, le droit doit identifier, classer et ranger, d'où l'organisation du droit en branches et codes. Cette nécessité ne s'explique pas seulement par des raisons pédagogiques (identifier les objets et sujets du droit) ou une volonté de comprendre le réel ordonné par le droit, les enjeux sont aussi pratiques. Ils concernent la détermination du corps de règles applicables à des personnes mais aussi l'identification des juridictions compétentes (1).

## I.1. Généralités

- **Droit algérien** : c'est le droit qui s'est développé après l'indépendance en 1962. Il est influencé par le **droit français** et le **droit musulman**.

- **Droit français** : le droit français est un droit romaniste, presque toutes les catégories juridiques proviennent du droit romain ou du droit canonique et c'est un droit écrit. Le rôle de la loi, a toujours été et est encore aujourd'hui, prépondérant, quoi qu'on en dise et même si le rôle du juge commence à changer.

La structure du droit français a été façonnée par les divisions et les catégories du droit romain et par l'idée révolutionnaire de la suprématie de la loi, votée par les représentants du peuple. Ce phénomène ne se retrouve pas toujours dans d'autres systèmes. La révolution française a apporté l'idée de l'unité du droit sur le territoire français et de la suprématie de la loi, comme source du droit. La prédominance de la loi écrite est une des caractéristiques du droit français, que le texte législatif soit intégré dans un code ou qu'il en soit séparé. Le droit français apparaît aujourd'hui encore comme un droit classifié, fondé sur des concepts ; cette division et ces concepts étant inscrits dans la loi (2).

### - **Droit musulman**

L'ensemble des règles émanant des différentes sources du droit musulman principal qui sont : le Coran, la Sunna, Ijtihad, L'analogie ; et le Secondaires... ce sont les normes convenues chez tous les quatre doctrines « fikeh » ou de droit musulman.

### - **Lexique judiciaire**

#### **La coutume**

C'est l'ensemble des règles non écrites et non élaborées par le pouvoir législatif, c'est des pratiques généralement et fréquemment admises et auxquelles est soumise toute la société. La coutume se caractérise par l'obligation, à la différence de l'usage ou de la tradition (2).

#### **Les sources subsidiaires**

Ce sont les sources d'interprétation de la règle juridique, elles ne créent pas le droit mais elles donnent l'assistance à celui qui l'applique de forger correctement le sens visé par le législateur, et puis se prononcer selon à ce que de droit (2).



## **La jurisprudence**

Ce sont les décisions (arrêts et jugements) rendues par les différentes juridictions de l'état (tribunaux, cours d'appel, cours administratives, cour suprême, conseil d'état), en statuant sur les litiges elles mettent en place des modes d'interprétations pour l'application correcte et facile des règles juridiques (2).

## **La doctrine**

Ce sont les ouvrages d'autorités faits par les spécialistes éminents aux sciences juridiques, l'application de droit a recours aux livres et collections écrits dans le domaine juridique concerné pour s'aider des interprétations, définitions, classifications, conditions, comparaisons, divergence et convenance. (2)

## **I.2 Les types de droit algérien**

On distingue :

### **I.2.1 Le droit objectif**

C'est l'ensemble des règles qui régissent une communauté tel qu'un état où une communauté d'états. Ces règles sont établies afin de régir leur propre fonctionnement dans un but de maintien de l'ordre et de la sécurité. Ces règles sont générales et s'appliquent à tous. Elles ont un caractère obligatoire et ne peuvent être remises en question autrement que par voie légale et démocratique (3). Le droit objectif se divise en deux grandes branches :

- **Le droit public**

Il régleme l'organisation des pouvoirs publics ainsi que les rapports entre les personnes privées et publiques. Il comprend en particulier :

#### **a. Le droit constitutionnel**

Il régit le fonctionnement des institutions(assemblées élues et gouvernement) ainsi que le fonctionnement de la justice qui, selon la constitution, est indépendante des assemblées parlementaires et des gouvernements, au titre de la séparation des pouvoirs(indépendance de la justice) (3).

#### **b. Le droit administratif**

Celui-ci est compétent dans la sphère de l'administration, dont il arrête les règles de fonctionnement ainsi que pour les relations entre les particuliers et les pouvoirs publics.

On distingue, entre autres :

- **Le droit privé**

C'est la branche du droit qui régleme les rapports des particuliers entre eux (droit du travail, droit des contrats, droit commercial, etc.) Il garantit des droits, C'est-à-dire qu'il ouvre au particulier la possibilité de bénéficier de certains avantages (signer un contrat de travail ou de transaction commerciale par exemple). A partir du moment où un particulier bénéficie de ces dispositions, il est tenu de les respecter sous peine de sanctions pénales et civiles (3).

« *Le droit privé peut être international, en ce sens qu'il régit les rapports entre ressortissants de pays différents* »

### **I.2.2 Le droit subjectif**

Il s'agit de l'ensemble des prérogatives reconnues par le droit objectif aux *personnes privées et morales*. Elles peuvent s'appliquer à l'ensemble de la communauté (*droit absolu*) ou à une partie de la société (*droit relatif*). Les droits subjectifs régissent les relations entre les personnes, les groupes de personnes, les personnes morales (de droit public ou privé) (4). A ce titre, ils peuvent avoir pour objet de régler des litiges entre membres ou groupes de membres d'une même société. La loi a pour fonction de garantir le respect mutuel des droits subjectifs et de sanctionner les manquements au respect de ces derniers. Ils sont définis par rapport à la personne qui les détient et qui possède ses caractères propres on distingue :

- **Les droits patrimoniaux**

Ce sont des droits propres à chaque personne physique ou morale. C'est ce que la personne possède en propre, ce qui peut faire l'objet d'une appréciation en argent. Ceux-ci sont caractéristiques d'une personne dans sa singularité. Il s'agit de biens corporels et de biens incorporels (4).

**- les biens corporels :**

Ceux qui ont un caractère concret exemple : *la propriété foncière,*

**- les biens incorporels :**

Ceux qui ont un caractère juridique exemple : *la propriété intellectuelle.*

## I.3 Les sources du droit algérien

On distingue :

### Les Sources matérielles

Ce sont les sources historiques auxquelles remonte la création de la règle juridique. On fait la différence entre deux sortes de source :

#### - Sources formelles

Ce sont les cadres et les formes dans lesquels on trouve la règle de droit, c'est la référence d'où provient la règle juridique applicable sur une situation donnée.

#### - Les sources principales

Article premier du code civil algérien détermine les sources du droit civil et ses branches en stipulant : « la loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions. En absence d'une disposition légale le juge se prononce selon les principes du droit musulman et à défaut selon la coutume. Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité » (5).

#### - La législation

C'est l'ensemble des textes juridiques écrits adoptés par le pouvoir législatif Principal (parlement) et exceptionnel (l'exécutif) de l'état.

#### - La constitution

Dans sa définition formelle, c'est le document contenant les règles constitutionnelles.

Dans son sens objectif, c'est l'ensemble des règles de droit déterminant la forme de l'état, les pouvoirs et leurs prérogatives et leurs rapports, les droits et les devoirs des citoyens.

#### - Les traités internationaux

Ce sont les accords et les conventions écrits passés entre les sujets de droit international, états et organisations internationales et mouvements de libération nationale (5).

#### - La loi

Ce sont les textes juridiques émanant du parlement par ses deux chambres, haute (l'assemblée populaire nationale APN) et basse (le conseil de la nation CN). D'autant plus, la loi désigne dans son sens large le droit objectif. Il existe en droit algérien deux formes de loi :

#### ● Loi organique

C'est une loi élaborée par des procédures spéciales et porte sur des matières revêtant une importance car il détermine généralement le fonctionnement des organes étatiques. La loi organique exige l'adoption par la majorité absolue des députés et à celle des trois quarts des membres du conseil de la nation, Elle est soumise à un contrôle de conformité par le conseil constitutionnel (5).

Il relève de la loi organique selon la constitution algérienne, en principe, les domaines suivants :

- l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, - le régime électoral, - la loi relative aux partis politiques, - la loi relative à l'information, - les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire, - la loi cadre relative aux lois de finances, - la loi relative à la sécurité sociale (5).

- **Loi ordinaire**

La constitution algérienne détermine à l'article 122 le domaine de la loi, c.-à-d. les matières auxquelles le parlement est compété pour légiférer, en laissant les autres questions au pouvoir règlementaire de l'exécutif.

- **L'adoption de la loi**

L'initiative des lois appartient concurremment au premier ministre et aux députés. Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés. Tandis que Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat puis déposés par le Premier ministre sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale. Toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques est irrecevable, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques (5).

- **Le vote de la loi**

Tout projet ou proposition de loi, pour être adopté, doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation. La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté. Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres. En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux chambres, se réunit à la demande du Premier ministre pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord. Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement. En cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré.

- **La promulgation de la loi**

- Le Président de la République promulgue la loi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise. Toutefois, lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues par la constitution, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Constitutionnel dans les conditions fixées.
- Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption. Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi.

- **Les ordonnances**

En cas de vacance de l'assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'intersession du parlement, le président de la République peut légiférer par ordonnance; le président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du parlement à sa prochaine session. Les ordonnances non adoptées par le parlement sont caduques. En cas d'état d'exception défini à l'article 93 de la constitution, le président de la République peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en conseil de ministres.

- **Le règlement**

Selon l'article 125 de la constitution algérienne : les matières autres que celles réservées à la loi relevant du pouvoir réglementaire du président de la République.

- **Les décrets**

Un décret est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le Président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire. Le président de la République signe les décrets présidentiels ; et le premier ministre signe les décrets exécutifs après approbation du président de la République.

- **L'arrêté**

C'est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (wilaya, commune, établissement public à caractère administratif)

- **L'instruction**

C'est un texte définissant les modalités d'application des lois et des décrets ou déterminant les règles de l'organisation et du fonctionnement des administrations publiques émanant des responsables administrateurs aux administrés subordonnés, de président de République, de ministre, de wali, de Directeur,

- **La circulaire**

Jouant un rôle majeur dans les relations de l'administration avec les administrés, la circulaire est une instruction de services écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, elle est souvent de durée limitée (5).

## **Conclusion**

Le droit peut se définir comme l'ensemble des règles qui ont pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la composent. La règle de droit est générale, impersonnelle et obligatoire et son non-respect est sanctionné par le juge.

On distingue les règles de droit impératives qui s'imposent sans que l'on puisse y déroger et les règles supplétives de la volonté des parties. Les règles de droit relèvent soit du droit public soit du droit privé et dans chacune de ces deux catégories, les règles sont spécialisées. On parle des branches du droit. Cette classification permet de déterminer le régime juridique applicable mais également le tribunal compétent en cas de litige.

## Références

1. Jean-françois bocquillon , Martine mariage.2018/2019. Dcg 1 introduction au droit .foramtpdf .page 03.
2. Jauffret-spinosi camille. La structure du droit français. In: revue internationale de droit compare. Vol. 54 n°2, avril-juin 2002. Pp. 265-275;
3. Etieneilnag. Kabululu. 2012. Introduction générale a l'étude du droit. Mission de la police de l'union europeennes republique du congo. Format pdf page (17-19)
4. Michel soignet . Ressources pour les enseignants et les formateurs en français juridique. Direction internationales d'enseignement (centre de langue). Chambre de commerce et industries de paris. Formatpdf.
5. Les sources du droit algérien. 2015.cours-examens. Étude supérieures droit civile. Droit algérien. Format pdf (en ligne) pages (1-8).



*Chapitre II*  
*Les principes du droit musulman*

## **Introduction**

Le droit musulman, aussi appelé parfois tradition juridique islamique, n'est pas une législation étatique unitaire, mais consiste en un ensemble de principes juridiques et théologiques, qui suivant les différentes œuvres de codification, ils sont interprétés et appliqués de manière non uniforme dans les pays musulmans (humanrights.ch). Dans le monde, il y a environ un milliard de musulmans, répartis dans une cinquantaine de pays dits « musulmans » (1). La loi musulmane aux pays arabo-musulman a fait l'objet d'une codification aux alentours de la fin du XIXe – début du XXe siècle. L'Algérie en est un exemple, il faut préciser que cette entreprise de codification du droit musulman n'est pas une chose aisée. En effet, il s'agit d'un droit d'origine religieux dont les fondements se trouvent dans le texte sacré du Coran et ses interprétations sont nombreuses. En Algérie cette tâche débute lors de la période coloniale (2).

## II.1 Historique

La mort du prophète Mohammed est un événement qui a marqué l'histoire de l'Islam en général et celle du droit musulman en particulier. De ce fait, la détermination de la personne apte et habilitée à guider la communauté des croyants, a posé le premier défi constitutionnel aux musulmans (3). En terme chronologique, l'histoire du droit musulman peut se résumer comme suit :

- La période prophétique qui s'étend de l'an 620 jusqu'à 632 et qui correspond à la période dite « exemplaire » de l'état musulman marquée par la présence du prophète et sa justice, ainsi que par l'application pure du droit musulman.
- La période des quatre premiers Califes bien-guidés, qui s'étend de l'an 632 jusqu'à 661. Il s'agit aussi d'une période de stabilité et de justice malgré certains troubles connus par la communauté musulmane.
- La période qui s'étend de 661 à 1258, correspond à la période des grandes conquêtes musulmanes, et du développement scientifique et intellectuel des grandes écoles juridiques.
- La quatrième période de 1258 jusqu'à 1923, est marquée par la stagnation de la vie intellectuelle et doctrinale à part les quelques tentatives de réformes sociales et économiques engagées durant la période de renaissance.
- La période qui a suivi la dislocation de l'Empire Ottoman en 1923, c'est une période marquée par l'occidentalisation forcée (colonisation) (3).



**Figure 01** : Schéma des principaux événements dans l'Islam du VII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle  
(www.Kartable.fr).

## II.2 Définition du droit musulman

Le droit islamique est un ensemble de travaux produits par les juristes musulmans à travers les époques, en interprétant et en s'inspirant des textes sacrés. Il est parmi les disciplines religieuses les plus importantes dans l'enseignement théologique en islam. Ce droit est constitué de plusieurs systèmes juridiques avec des distinctions substantielles (4-5).

## II.3 Définition du Fiqh

Le mot fiqh est un substantif dérivé du verbe "faqiha" qui signifie : comprendre, s'instruire. Le verbe faqiha figure dans vingt versets du Coran. Dans le langage courant, le mot fiqh signifie compréhension ou connaissance. Le sens du mot fiqh s'étend aussi au savoir, à la science. Ainsi, tout savoir d'une chose est un fiqh (6-7).

Le fiqh islamique est l'ensemble des connaissances acquises au moyen de l'exégèse du Coran et de la Sunna et destinées à préciser les règles et les modalités pratiques concernant les cultes, les droits et les devoirs, les relations et les activités humaines dans le cadre de la religion.

Le fiqh régit les activités des individus et des groupes dans toutes les situations et dans tous les domaines de la vie, culturel, moral, politique, économique, juridique, social, culturel.

## II.4 Les sources du droit musulman

### II.4.1 Les sources principales

La base de la norme de ce droit religieux est le Coran et aussi la Sunna. Outre l'interprétation de ces sources sacrées qui permet d'extraire à la fois des principes de droit et des règles spécifiques, ce système juridique est complété par des avis jurisprudentiels (4). Les sources principales sont par ordre d'importance :

- **Le Coran**

« La parole de Dieu » c'est la source fondamentale de la loi musulmane. Représente l'ensemble des lois, des préceptes que Dieu par l'intermédiaire de l'ange Gabriel a révélés à Mohammed (9).

Le Coran agit à tous les niveaux du droit, du texte constitutionnel au textes d'application spécifiques à certaines règles jugées essentielles. C'est ainsi qu'à un niveau constitutionnel, le Coran est le fondement direct ou indirect de toutes les sources comme l'indiquent plusieurs versets (4).

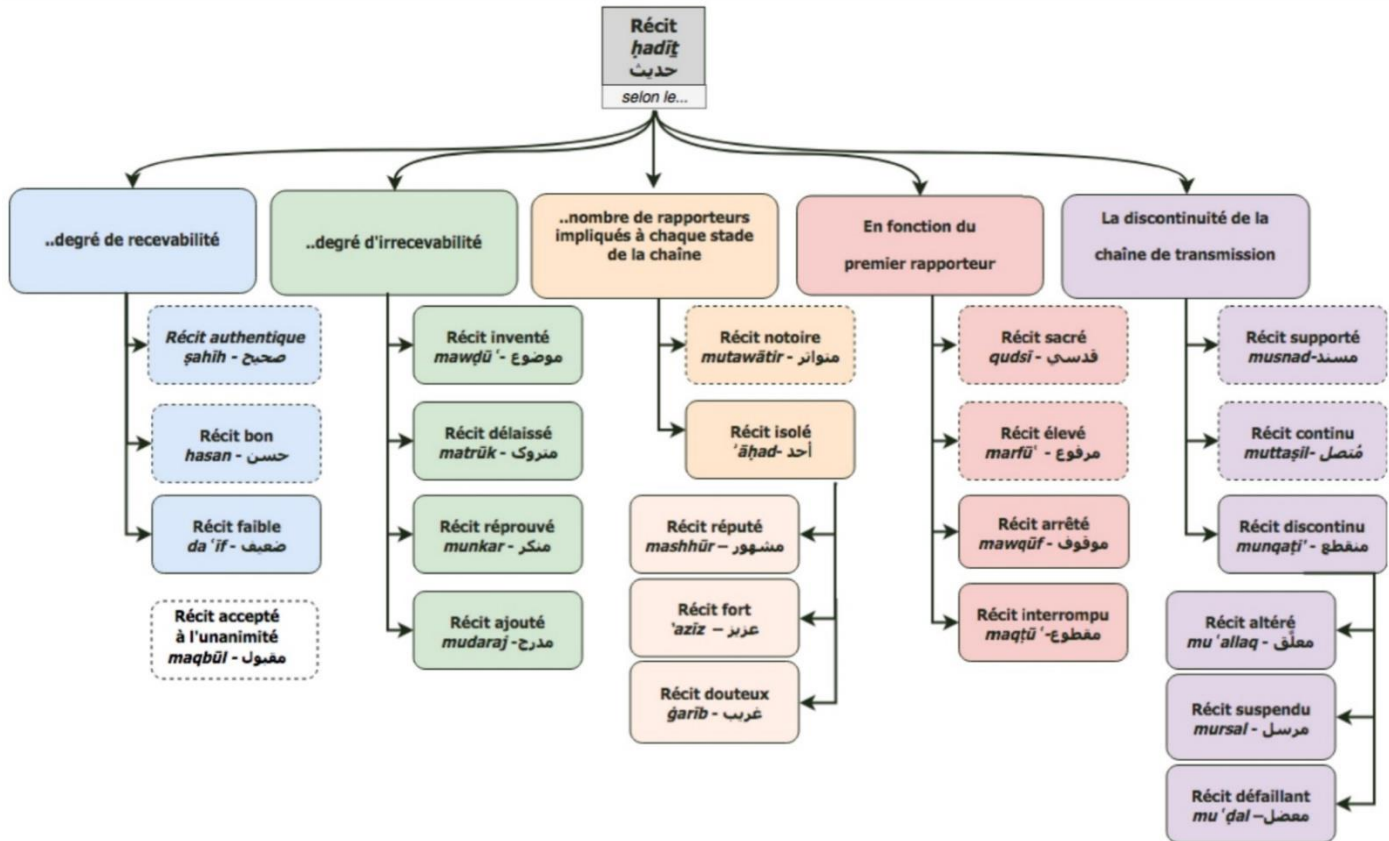
Le Coran contient 228 dispositions juridiques. Une bonne partie de ces dispositions à un caractère équivoque c'est-à-dire que leur compréhension nécessite un effort de réflexion et d'interprétation, ce qui offre à l'Homme la possibilité de contribuer à l'élaboration du droit. Et cette interprétation est sujette à des changements en fonction de l'évolution et des besoins des sociétés humaines (6).

- **La Sunna**

La Sunna représente la voie, le chemin, que trace pour le musulman l'ensemble des sagesse prophétiques et des enseignements pratiques transcrits par écrit dans l'Hadith (paroles, actes, approbations, décisions, dires rapportés par ces compagnons) que le prophète Mohammed a eu durant sa vie, transmis selon des règles strictes de génération en génération (8).

Le Coran indique clairement que la Sunna est une source de droit comme le montrent plusieurs versets.

La variété dans la nature de la Sunna a une influence sur son usage dans la création du droit. Ainsi, la Sunna de la parole a une valeur supérieure, en tant que source législative, à celles des Sunna de l'action ou de l'acquiescement. Quant à la Sunna de l'action, si elle est annoncée comme explicative d'un texte sacré, sa valeur sera égale à celle de la Sunna de parole, autrement et selon le contexte, sa signification peut être législative générale ou spécifique, voire non législative du tout. C'est pour



cela que la Sunna peut s'adresser à tous les sujets de droit (4).

Figure 02 : Les différentes catégories d'Hadith(10).

● L'ijmā' (consensus d'opinions juridiques)

C'est un effort (ijtihād) d'élaboration et d'interprétation de la règle normative d'origine sacrée. Sa technique ne saurait, toutefois, être laissée, aux profanes ni au commun des croyants, elle est réservée aux juristes qualifiés appelés mujtahid en raison de leurs compétences particulières.

C'est pour cette raison que, dans la doctrine juridique musulmane, l'ijmā' se définit comme étant l'accord des juristes qualifiés, appartenant à une même génération, sur une question juridique déterminée (3).

- **Al-qiyās (raisonnement juridique analogique)**

C'est le jugement selon l'analogie, la particularité de l'analogie en droit musulman consiste à procéder à la solution d'un cas nouveau par analogie à un cas ancien sans que l'on puisse en induire une règle générale et sans que cette solution au cas nouveau ne puisse revêtir une valeur certaine (3-6).

- Si aucune règle ne peut être trouvée dans ces sources principales, les mujtahids élaborent du droit islamique en procédant à une réflexion juridique (ijtihād) fondée sur un certain nombre de sources supplémentaires ou de méthodes jurisprudentielles (11). Ces sources sont énumérées ci-après :

-

## II.4.2 Les sources secondaires

- **Al-Istihsān (préférence juridique ou public)**

A trois sens :

- Le fait de dévier, sur un point précis, de la règle fixée par un précédent, pour appliquer une autre règle justifiée par une raison légale.
- Le jugement préférentiel du mujtahid.
- L'intime conviction (6).

- **Al-Istiṣlāh**

C'est le jugement sans précédent motivé par l'intérêt général auquel ni le Coran ni la Sunna ne font explicitement référence. Cette règle trouve sa justification dans le besoin ou la nécessité (6).

- **Sadd al-dharā'ī' (blocage des moyens/fermeture des voies)**

C'est-à-dire interdiction d'un acte licite en soi qui pourrait conduire à des résultats illicites, ou autorisation d'un acte qui aboutira à un résultat conforme aux principes islamiques (11).

- **Qawl al-ṣahābī**

C'est l'ensemble des opinions juridiques des compagnons du prophète (11).

- **L'Urf (La coutume)**

L'usage d'une société particulière, tant au niveau de la parole que de l'action ou du rejet d'une pratique (6). Il s'est affirmée comme une source importante du droit musulman et le prophète disait que sa communauté « ne s'accorde jamais sur une erreur » (3). Mais il n'est classé dans les sources du droit que par un petit nombre de docteurs musulmans (9).

Ces sources complémentaires offrent à l'intelligence humaine la possibilité de créer et de développer le droit en fonction des besoins imposés par l'évolution du temps et de l'espace. Compte tenu de ce large éventail de sources faisant appel à l'effort de recherche et à la réflexion sur le droit et la justice, on peut affirmer avec certitude que la doctrine islamique joue un rôle fondamental dans l'élaboration du droit. Ce qui explique, par ailleurs, l'existence d'une multitude d'écoles juridiques (6).

## II.5 Les écoles juridiques

Le principal système de droit islamique est le droit sunnite adopté historiquement par la plus grande majorité des musulmans. Ce système se présente sous la forme de plusieurs écoles juridiques, appelées rites. Les quatre écoles sont les rites hanafite, malikite, chafiite et hanbalite. Avec un décalage limité, on peut dire que la création de ces rites a eu lieu dans le deuxième siècle de l'hégire pendant deux périodes successives (4).

Ces rites sont les écoles qui se sont imposées dans le monde musulman et qui ont acquis la confiance de la plupart des savants et des jurisconsultes (3).

- **L'école hanafite**

Le hanafisme a été fondé par Abou Hanifa, un juriste iranien de Koufa (6). Cette école a joui d'une autorité considérable grâce à sa simplicité méthodologique et à sa rationalité, mais aussi en raison de la puissance dialectique et l'esprit libéral d'Abou Hanifa (3).

L'école hanafite est caractérisée par son recours au jugement préférentiel, lorsque les sources fondamentales traditionnelles (Coran, Sunna, Ijmā' et opinions des ṣahāba et qiyās) ne permettent pas d'élucider un cas (12). Elle est aussi connue par le raisonnement analogique, qui permet de juger un cas nouveau d'après un cas analogue déjà jugé dans le coran ou la sunna (13).



- **L'école malékite**

Malik Ibn Anas, fondateur du malikisme, était issu de l'école de Médine (6). Elle est connue comme étant l'école de Médine, voire encore l'école de la tradition médinoise (3).

Son originalité est de faire intervenir la notion d'intérêt général (maṣlaha), qui favorise la notion de recherche du bien commun, tout en réduisant la notion de raisonnement, qu'elle considère comme laissant une trop grande marge à l'interprétation personnelle (14). L'école a largement recours au principe d'utilité publique et accorde une place importante au droit coutumier (13).

- **L'école chaféite**

Ecole créée par l'imam Mohamed Ibn Idris Al-Chāfi'i, juriste né en Palestine, élève de Malik Ibn Anas (6). Le chaféite valorise la Sunna comme source de droit tout en accordant une grande importance au consensus de la communauté ijmā' (3). Il doit originellement être compris comme la recherche d'un moyen terme entre hanafisme et malikisme puisqu'il rejette la technique de la 'recherche du motif' des premiers, et le 'jugement personnel' des seconds (13).

- **L'école hanbalite**

Le hanbalisme a été créé par Ahmed Ibn Hanbal, un arabe de Bassorah en Irak (6). Cette école n'accepte le raisonnement par analogie (qiyās) que dans des situations très limitées et s'oppose à toutes innovations douteuses ou aux tolérances suspectes (3). Elle considère que le Coran, la Sunna et l'ijmā des compagnons du prophète sont les seuls et uniques critères de la loi musulmane (14).

- L'Algérie est un pays musulman qui suit majoritairement le rite malékite et en minorité le rite hanafite (14).

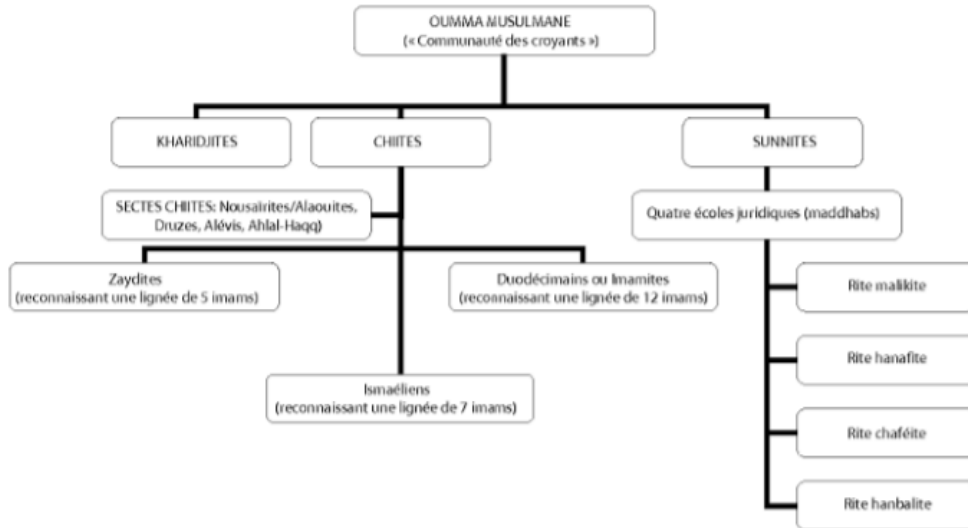


Figure 03 : Les courants de l’Islam (13).

Ḥanafī	Mālikī	Shāfi’ī	Ḥanbalī
Qur’ān	Qur’ān	Qur’ān	Qur’ān
Sunnah	Sunnah	Sunnah	Sunnah
Ijmā’ of Sahaba	Practices of Ahlu Madinah	Ijmā’	Ijmā’ of Sahaba
Opinions of individual Sahaba	Ijmā’	Opinions of individual Sahaba	Opinions of individual Sahaba
Analogical deduction	Opinions of individual Sahaba	Analogical deduction	Weak Hadith
Istihsān	Analogical deduction	Istiḥāb	Analogical deduction
’Urf	Customs of Ahlu Madinah		
	Istiḥāb		
	’Urf		

Figure 04 : Les sources du droit musulman utilisées par les différents rites (13).

## II.6 Les principes du droit musulman

Pour découvrir les caractéristiques et la logique interne du droit musulman, il est nécessaire d’évoquer ses grands principes, que nous pouvons résumer dans les points suivants (10) :

- **Le caractère global du droit**

Le droit musulman s'intéresse aux principaux domaines de la vie. L'islam se présente comme un mode de vie complet, ce n'est pas seulement l'aspect cultuel qui est évoqué par la loi mais tous les domaines de la vie. Les juristes musulmans divisent généralement le droit musulman en deux grandes parties :

- La partie cultuelle qui comprend 'les piliers' de la pratique de l'islam, à savoir la purification, la prière quotidienne, le jeûne, l'aumône obligatoire et le pèlerinage. Ce sont des pratiques qui incombent à chaque croyant et qui représentent l'élément important dans sa relation spirituelle avec Dieu. Cette partie du droit est assez volumineuse, puisque les textes nous ont donné un grand nombre de précisions, et ainsi la part laissée à l'interprétation est relativement limitée, car il s'agit d'actes culturels et de rites à accomplir. En effet, les livres du fiqh y consacrent une grande part, car c'est la vie quotidienne de chaque musulman qui est en question et il a besoin, de ce fait, de savoir comment accomplir sa prière, son jeûne, etc.
- La partie consacrée aux lois régissant les rapports humains. Traditionnellement cette partie est divisée en trois grands domaines : les rapports économiques (l'achat, la vente, les sociétés, etc.), le droit de la famille (le mariage, le divorce, le droit de succession ...) et les rapports avec la justice (droit pénal, rapports internationaux, les pactes, la guerre, la paix, etc.).

- **Le principe de l'intérêt (al-maṣḥala, en arabe)**

Tous les savants sont d'accord sur le fait que toutes les lois de la Charī'a, celles explicitées par les textes ou celles qui sont interprétées par les juristes, doivent viser l'intérêt, soit individuel, soit collectif. S'il y a contradiction entre les deux, l'intérêt collectif doit prédominer. L'intérêt est toujours recherché surtout dans le cercle des lois régissant les rapports humains. C'est l'intérêt qui peut orienter l'interprétation et qui fait qu'on retiendra un sens plutôt qu'un autre. Cet intérêt représente la finalité justificative de toute la loi juridique.

- **La dimension réaliste**

Contrairement à ce que l'on peut croire, le droit musulman prend en compte la réalité sociale de chaque société à travers l'un des grands fondements de la

jurisprudence, qui est (al-Urf). C'est le prophète lui-même qui dans sa tradition, a instauré ce principe.

Si on examine la question des transactions économiques par exemple, l'Islam a reconnu beaucoup de formes d'échanges qui ont été antérieurement pratiquées par les gens. On trouve même quelques formes d'échanges qui sont contradictoires avec les principes de certaines lois mais qui restent reconnues, malgré cela, parce qu'elles sont usuelles. C'est le principe de facilité qui dispose que le droit n'est pas venu pour demander aux gens ce qui va au-delà de leur possible, tant que ce qui est établi répond à un intérêt véritable et réel.

Des dispositions juridiques se sont même basées sur la règle de l'usage et, lorsque celle-ci change, elle entraîne le changement de ces dispositions comme l'atteste l'exemple connu de ce grand jurisconsulte fondateur d'une école, l'Imam Chafî'i (767-820). Il a vécu une partie de sa vie en Irak puis, en allant en Egypte, il a changé pratiquement les deux tiers de ses opinions juridiques parce que la réalité égyptienne était autre que la réalité irakienne, malgré toutes les ressemblances qui réunissent les deux pays.

- **La souplesse du droit**

Le droit musulman a pris en compte les cas de nécessité, les exceptions et les circonstances particulières. Il y a d'ailleurs une grande théorie, dans le fiqh, qui s'appelle (la nécessité) : l'homme n'est pas toujours en mesure d'observer toutes les pratiques lorsqu'il se trouve en cas d'exception ou de nécessité, comme dans les circonstances de la maladie, du voyage, etc. et, dans des cas pareils, le droit musulman accorde des allègements et même parfois des dispenses, des dérogations spécifiques. C'est comme dans le cas de maladie, où le jeûne n'est pas exigé du musulman, et aussi dans le cas du voyage où les prières du jour comme celles de la nuit peuvent être regroupées au lieu d'être accomplies dans leurs temps respectifs.

- **Une diversité indispensable**

Parfois, les musulmans sont décontenancés devant les divergences du droit, y compris en ce qui concerne les questions culturelles. Certains pensent que cette diversité est plutôt une mauvaise chose et que si l'on avait un droit à lecture unique, ce serait plus simple. Mais celui qui étudie le droit ne peut qu'être convaincu que

cette diversité est indispensable. C'est une caractéristique du droit musulman qui consacre l'existence de plusieurs écoles juridiques.

- **Le souci d'harmonie**

L'approche juridique islamique a toujours ce souci d'un raisonnement propre à créer une certaine harmonie juridique. Les lois doivent concorder les unes avec les autres : il ne faut pas, par exemple, appliquer une loi en matière de transactions qui serait en contradiction avec certaines prescriptions du droit de la famille. Une discipline religieuse connue sous le nom de (systèmes islamiques) essaie d'exprimer cette concordance.

- **Privilégier la prévention et l'autorégulation à l'intervention de l'autorité**

Normalement, le droit dans tous les domaines et plus particulièrement en matière culturelle est l'affaire du croyant. C'est lui qui doit fixer ses règles d'autorégulation. L'enseignement, l'éducation et la foi doivent l'y aider. L'autorité juridique, ou parfois politique, intervient lorsqu'il ne parvient pas à respecter la loi de lui-même. Une parole du compagnon du prophète Othman Ibn Affan disait : « l'autorité humaine intervient là où la crainte de l'autorité divine fait faillite chez le croyant ».

Les jurisconsultes ont également instauré la règle de prévention qui aide à éviter la transgression de la loi. Il ne s'agit pas d'interdire ce qui est licite, mais de mettre en œuvre tous les moyens qui préservent le croyant contre l'infraction. L'aspect préventif est ici privilégié.

## **Conclusion**

L'Islam nous offre un système législatif complet, bien ordonné, il est plein de valeurs juridiques, son intérêt au point de vue comparatiste est indiscutable. Le caractère unique du droit musulman est évident, qu'il s'agisse des origines et des sources de ce droit, ou de ses méthodes de création et d'application des lois.

## Références

- 1- Aldeeb, S A. (1997). Conflits entre droit religieux et droit étatique chez les musulmans dans les pays musulmans et en Europe. *Revue internationale de droit comparé*, Volume 49, p813-p825.
- 2- Benkherfallah, S. (s. d.). La nécessaire reconstruction du discours visant à sacraliser la science du *hadīt*. p1-p8
- 3- Bras, J-P. (09/10/2007). La sharī`a et les transformations du droit dans le monde musulman. p1-p11.
- 4- Centre Européen de Recherches sur l'Islam & ses Interactions (CERII). (s. d.). Les sources du droit musulman.
- 5- Comité International de la Croix-Rouge (CICR). (2018). Droit islamique et droit international humanitaire. p1-p5.
- 6- FathallyJabeur, « Les principes du droit international musulman et la protection des populations civiles en cas de conflits armés : de la binarité guerrière au Droit de Genève. Histoire d'une convergence », Thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, 2012, p24-p48.
- 7- Fortier, C. (10/05/2011). Le droit musulman en pratique : genre, filiation et bioéthique. *Droit et cultures*, p1-p4.
- 8- Gillon, F. (s. d.). Quelles sont les quatre écoles juridiques sunnites ?.
- 9- Guermas-Sayegh, L. (2012). La finance islamique.
- 10- Hafiz, C. (20/09/2007). Les écoles juridiques.
- 11- HattabZoulikha, « Droits et libertés fondamentaux en droit musulman : le paradoxe
- 12- l'universalité », Thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Bernaud Valérie et de Wenzel Eric, Université d'Avignon, 2018, p12-p54.
- 13- Ibn Taimiya. (2001). Le raisonnement analogique en droit musulman. *Dar Al Kotob Al Ilmiyah*, p3-p59.
- 14- Jaballah, A. (2002). Qu'est-ce que le droit musulman ?. *Raison présente*, Numéro 141, p33-p50.

*Chapitre III*  
*La Constitution de la République*  
*Algérienne*



## **Introduction**

Une constitution est la loi fondamentale d'un État qui définit les droits et les libertés des citoyens ainsi que l'organisation et les séparations du pouvoir politique (législatif, exécutif, judiciaire). Elle précise l'articulation et le fonctionnement des différentes institutions qui composent l'État (Conseil constitutionnel, Parlement, gouvernement, administration...) (1).

La constitution se situe au sommet du système juridique de l'État dont elle est le principe suprême. Toutes les lois, décrets, arrêtés et traités internationaux doivent être conformes aux règles qu'elle définit. Elle peut prendre la forme d'un texte unique ou d'un ensemble de lois. Le Royaume-Uni qui dispose d'une constitution "coutumière" (pas nécessairement écrite) est une exception. La constitution est en général élaborée par une assemblée nationale (pouvoir constituant originaire) réunie spécialement pour cet objectif. Elle est révisée par le pouvoir constituant dérivé ou institué (prévu par la Constitution) (1).

L'Algérie depuis son indépendance a connu quatre constitutions différentes à savoir en 1963, en 1976 révisée trois fois, en 1989 et enfin, la constitution de 1996 qui a son tour a été révisée en 2002, 2008, et en 2016 (2). Actuellement en 2020 la constitution est en train de subir une révision.

Dans la révision constitutionnelle 2016, les principes fondamentaux trouvent leur place dans la première partie de la constitution du fait de leur importance (2). A son tour, cette première partie est divisée en cinq chapitres. Puis l'organisation des pouvoirs est le titre suivant qui est dédié au pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Ensuite, dans le troisième titre les chapitres sont du contrôle, de la surveillance des élections et des institutions consultatives. Et enfin le quatrième titre qui sert de la révision constitutionnelle et des dispositions transitoires.

### III.1 Titre Premier : Des Principes Généraux Régissant La Société Algérienne

- **Chapitre I : que faut-il savoir de l'Algérie ?**

Les articles de 1 à 6 résument que L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est unie et indivisible. Sa religion de l'État est L'Islam, L'arabe et Tamazight sont des langues nationales, Alger est la capitale de la république, L'emblème national et l'hymne national sont des conquêtes de la Révolution du 1er novembre 1954 (3).

- **Chapitre II : En Ce Qui Concerne Les Pouvoirs Du Peuple Algérien**

Ce chapitre contient 5 articles (de 7 à 11), Il y est dit que le peuple est souverain en ce qui concerne son choix de représentants via les institutions choisies, le référendum, le vote ou même de manière directe par le Président de la République lorsque la volonté est exprimée par le peuple en majorité (2).

- Art. 7. — Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple (3).
- Art. 8. — Le pouvoir constituant appartient au peuple (3).

Pour preuve, le législateur exige via le 9ème article de la constitution une économie diversifiée permettant de faire évoluer toutes les capacités du pays tant humaines que scientifiques ainsi que naturelles. Pour clore ce chapitre, la constitution interdit toute forme de pratique allant contre les principes de l'Islam et de la Révolution opérée en Novembre (2).

- **Chapitre III : En Ce Qui Concerne L'état**

Ce chapitre contient 20 articles (de 12 à 31), il commence par rappeler que le pouvoir est au service exclusif du peuple, il s'en suit par l'exercice de la souveraineté sur tout le territoire national (terrestre, maritime et aérien) qui est indivisible.

Dans cette partie, l'article 15 annonce un principe qui consiste à séparer les compétences des pouvoirs (judiciaire, législatif et exécutif) et institutions les uns des autres de sorte à ce qu'ils soient indépendants en vue d'empêcher les abus de pouvoir généralement situés entre les mains d'une seule et même personne, le chef de d'État (2).

Autre point sur l'État algérien, ses collectivités territoriales sont constituées de Wilayas (48 au total), institutions au niveau régional et les communes au niveau municipal (2).

Le représentant du peuple n'est autre que l'Assemblée Populaire et Nationale dans laquelle sont élus des membres provenant de la totalité des Wilayas. Cette institution de la république permet au peuple d'exercer son pouvoir et d'exprimer sa volonté. Plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'approuver, de désapprouver ou même de proposer des lois au sein du Parlement (2).

- **Chapitre IV : Des droits et des libertés**

Contient de 42 articles (de 32 à 73), dont :

- Art. 32. — Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale (3).
- Art. 37. (nouveau) — La jeunesse est une force vive dans la construction du pays.  
L'État veille à réunir toutes les conditions à même de développer ses capacités et dynamiser ses énergies (3).
- Art. 42. — La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi (3).
- Art. 73. — Les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou qui ne pourront jamais travailler, sont garanties (3).

- **Chapitre V : Des devoirs**

Contient 10 d'articles (de 74 à 83), dont :

- Art. 74. — Nul n'est censé ignorer la loi (3).
- Art. 79. — Sous peine de poursuites, les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants, et les enfants ont le devoir d'assurer aide et assistance à leurs parents (3).

## **III.2 Titre Deuxième : De L'organisation Des Pouvoirs**

- **Chapitre I : Du pouvoir exécutif**

(Articles 84 à 111) (3), dont :

- Art. 84. — Le Président de la République, Chef de l'État, incarne l'unité de la Nation.  
Il est garant de la Constitution.  
Il incarne l'État dans le pays et à l'étranger.  
Il s'adresse directement à la Nation.
- Art. 88. — La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans.  
Le Président de la République est rééligible une seule fois.

- **Chapitre II : Du pouvoir législatif**

(Articles 112 à 155)(3), dont :

- Art. 112. — Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation.

Le Parlement élabore et vote la loi souverainement.

- Art. 148. — A la demande du Président de la République ou de l'un des Présidents des deux chambres, le Parlement peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution du Parlement, siégeant en chambres réunies, qui est communiquée au Président de la République.

- Art. 154. — La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.

- **Chapitre III : Du pouvoir judiciaire**

(Articles 156 à 177)(3), dont :

- Art. 156.— Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

- Art. 157. — Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

- Art. 158. — La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

### **III.3 Titre Troisième : Du Contrôle, De La Surveillance Des Élections Et Des Institutions Consultatives**

- **Chapitre I : Du contrôle**

(Articles 178 à 192)(3), dont :

- Art. 178. — Les assemblées élues assument la fonction de contrôle dans sa dimension populaire.
- Art. 181. — Les institutions et organes de contrôle sont chargés de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier

les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics.

- **Chapitre II : De la surveillance des élections**

(Articles 193 à 194) (3), dont :

- Art. 193. (nouveau) — Les pouvoirs publics en charge de l'organisation des élections sont tenus de les entourer de transparence et d'impartialité. A ce titre, la liste électorale est mise à chaque élection, à la disposition des candidats. La loi organique relative au régime électoral précise les modalités d'application de cette disposition.

- **Chapitre III : Des institutions consultatives**

(Articles 195 à 207) (3), dont :

- Art. 204. (nouveau) — Le Conseil national économique et social, ci-dessous dénommé «le Conseil», est un cadre de dialogue, de concertation et de proposition dans le domaine économique et social. Il est le conseiller du Gouvernement.

### **III.4 Titre Quatrième : De la Révision Constitutionnelle et des Dispositions Transitoires**

- **De La Révision Constitutionnelle**

(Articles 208 à 212) (3), dont :

- Art. 208. — La révision constitutionnelle est décidée à l'initiative du Président de la République. Elle est votée en termes identiques par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation dans les mêmes conditions qu'un texte législatif. Elle est soumise par référendum à l'approbation du peuple dans les cinquante (50) jours qui suivent son adoption. La révision constitutionnelle, approuvée par le peuple, est promulguée par le Président de la République.
- Art. 209. — La loi portant projet de révision constitutionnelle repoussée par le peuple, devient caduque. Elle ne peut être à nouveau soumise au peuple durant la même législature.

### III.5 Le projet de la révision constitutionnelle 2020

Dans ce projet de révision de la constitution 2020, des différents articles sont modifiés, ajoutés ou supprimés ; en attend de l'accord des électeurs (e), qui vont voter le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

- **Que veut changer TEBBOUNE ?**

Dans sa lettre à ce comité d'experts composé d'universitaires spécialistes du droit, le chef de l'État expose les grands axes de la réforme constitutionnelle qu'il veut faire adopter ensuite par référendum : renforcement des droits et libertés des citoyens, moralisation de la vie publique et de la lutte contre la corruption, consolidation de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, renforcement du pouvoir de contrôle du Parlement, indépendance du pouvoir judiciaire, l'égalité des citoyens devant la loi (avec notamment la probable abrogation de l'article 51 concernant les binationaux), et enfin la consécration constitutionnelle des mécanismes d'organisation des élections. Les conclusions des travaux du comité d'experts devront être rendues au président dans deux mois « assorties, dans la mesure du possible, du ou des projets de textes nécessaires à leur mise en œuvre », selon la lettre de TEBBOUNE (4).

## **Conclusion**

La Constitution algérienne reste le reflet des aspirations du peuple algérien, le fruit de sa détermination et le produit de mutations sociales profondes, le peuple entend ainsi consacrer plus solennellement que jamais la primauté du droit. La fierté du peuple, ses sacrifices, son sens des responsabilités, son attachement ancestral à la liberté et à la justice sociale sont les meilleurs garants du respect des principes de cette Constitution qu'il adopte et transmet aux générations futures, dignes héritières des pionniers et des bâtisseurs d'une société libre.

## Références

- 1- La constitution. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Constitution.htm>. Consulté le 22 Octobre 2020.
- 2- Quels sont les principes fondamentaux de la constitution algérienne. [En ligne]. Disponible sur : <http://edition.legal-doctrine.com/quels-sont-les-principes-fondamentaux-de-la-constitution-algerienne/>. Consulté le 27 Octobre 2020.
- 3- Présidence De La République. *Secrétariat Général Du Gouvernement*. Constitution De La République Algérienne Démocratique Et Populaire. Mars 2016. *Journal officiel* n° 14 du 7 mars 2016. Disponible sur : [www.joradp.dz](http://www.joradp.dz)
- 4-MEDDI. A.2020.Quelle Constitution pour l'Algérie de l'après-Bouteflika ?. [En ligne]. Publié le 13/01/2020. Alger. Disponible sur : [https://www.lepoint.fr/afrique/quelle-constitution-pour-l-algerie-de-l-apres-bouteflika-13-01-2020-2357480\\_3826.p](https://www.lepoint.fr/afrique/quelle-constitution-pour-l-algerie-de-l-apres-bouteflika-13-01-2020-2357480_3826.p). Consulté le 27 Octobre 2020.
- 5- Projet de révision de la constitution. *Journal Officiel De La République Algérienne*. N° 54. 16 septembre 2020.



*Chapitre VI*

**Aperçu sur les codes algériens, avec  
accent sur le code environnemental.**

## **Introduction**

Depuis longtemps, l'intérêt de l'homme est de satisfaire ses besoins sans cesse croissants, par rapport à une offre de plus en plus limitée.

La loi est une règle, une norme, un fait ou un principe constant et invariable (15). Elle soutient et donne la légitimité aux autorités responsables de la mise en œuvre de tout système (des systèmes de la continuité de la vie), elle donne aussi aux conséquences résultantes de ces autorités, un caractère d'obligation et de respectabilité (5). La loi repose sur des devoirs et des droits. Ces derniers viennent des traditions culturelles et des valeurs morales et religieuses de chaque société. Ces traditions et ces valeurs continuent à influencer le développement des normes légales.

En Algérie, le droit algérien est le droit qui s'est développé depuis l'indépendance en 1962. Il est influencé par le droit français et le droit musulman.

## IV.1 Les codes algériens

En Algérie il existe plusieurs types de codes différents qui garantissent les droits et précisent les devoirs de chacun, parmi ces codes il y a le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la famille, le code de la nationalité algérienne, le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, le code du commerce, le code de la route, le code civil, le code électoral, le code de l'état civil, statut général de la fonction publique, le code de l'information, le code des impôts, le code maritime, et le code du travail. Dans chacun de ces codes on trouve des titres différents selon le domaine d'application, ces titres sont composés de chapitres et d'articles (2).

Le code d'information : Loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information. Constitue de VII titre qui contient des Articles.

## IV.2 Le code environnemental

L'environnement est tous ce qui nous entoure, c'est l'ensemble des éléments naturels et artificiels au sein duquel vie l'être humaine. Il inclut l'air, l'eau, le sol ; les ressources naturelles, la faune, la flore, les microbes, les êtres humains, les écosystèmes. On peut dire aussi qu'il est un groupe de facteurs externes pouvant exercer une influence sur un organisme (14).

L'environnement est une part de la nature qui est ou pourrait être influencé par l'activité humaine, selon l'article (5) (1) (1) de la loi sur la protection de l'environnement de juin 1993.

## IV.3 Les taxes des activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement

Dans le cadre de la lutte contre la pollution d'origine industrielle et la protection de l'environnement, des dispositions légales et réglementaires ont été mises en place par l'État pour l'introduction des taxes sur les activités polluantes sou dangereuses des installations classées. Les taxes visent essentiellement à mettre en œuvre le principe du « pollueur payeur ». En effet, elles conduisent à mobiliser les ressources nécessaires pour financer les dommages causés à l'environnement par une activité polluante.

En application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 91-25 du 16 décembre 1991 portant loi de finances pour 2002, le décret exécutif n° 09-336 du 20 octobre 2009, a pour objet de définir les activités soumises à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement et de fixer le « coefficient multiplicateur ». La liste des activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement a été établie sur la base de la nomenclature des installations classées.

Le « coefficient multiplicateur » indexé à chacune des activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement est compris entre 1 et 10 « en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que du type et de la quantité des déchets générés par cette activité ». Le coefficient multiplicateur applicable à la nature et à l'importance de l'activité est réparti de 1 à 4 points selon le régime d'autorisation suivant : une simple « déclaration » (1 point), une autorisation du « président d'APC » (1 point), une autorisation du wali (3 points), ou du ministre (4 points). Concernant le type de déchets générés, le coefficient multiplicateur est de 1 point lorsque le produit est jugé « dangereux pour l'environnement, irritant, ou corrosif ». Il passe à 2 points lorsque la substance est explosible, comburante, ou inflammable. Et à 3 points dans le cas d'un produit « nocif, toxique, cancérigène, infectieux, toxique vis-à-vis de la reproduction, ou mutagène » (art. 5). L'article 6 relatif à la quantité de déchets spéciaux dangereux générée par l'activité attribue un coefficient multiplicateur de 2 points (11).

Parmi les substances visées par le décret, il y a celles classées « très toxiques », comme l'acide fluorhydrique, les pesticides, produits de préservation du bois et matériaux dérivés et produits pharmaceutiques. D'autres sont considérées comme « toxiques », tels que l'amiante, l'ammoniac, le bromure de méthyle et les CFC. Dans la catégorie des produits « comburants », on retrouve les peroxydes organiques, les explosifs, le nitrate d'ammonium. Il y a également les substances cancérigènes, inflammables (gazeux, solides et liquides), combustibles, corrosives et bien d'autres substances.

Le Directeur de l'Environnement est chargé d'établir le recensement des établissements classés soumis à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement avec le coefficient multiplicateur applicable selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur, et d'adresser cette liste au receveur des contributions diverses de la wilaya concernée (11).

#### **IV.4 Le développement durable de l'environnement**

La première véritable définition du développement durable apparaît en 1980 dans "World conservation strategy" ou Stratégie mondiale de la conservation, rapport annuel de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Ce rapport, selon (16), présente le concept tel « un développement permettant la conservation des ressources vivantes, la préservation de la diversité génétique et le maintien des équilibres écologiques essentiels ». Le terme devient célèbre en 1987 avec le rapport "Our common futur" (Notre avenir à tous) ou Rapport Brundtland de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED) présenté devant l'Assemblée Générale de l'ONU. Il y a été défini tel « un mode de développement économique qui satisfait les besoins de chaque génération, à commencer par ceux des plus démunis, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs » (7).

Le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE) a été créé en 2000 en vue de garantir une gestion appropriée et efficace des questions environnementales du pays.

Ainsi, le MATE s'occupe de la protection de l'environnement, et a pour rôle de:

- Élaborer des politiques nationales environnementales et d'aménagement du territoire.
- Initier les textes législatifs et réglementaires relatif à la protection de l'environnement.
- Assurer la surveillance et le contrôle de l'environnement.
- Délivrer des autorisations dans le domaine de l'environnement.
- Examiner et analyser les études d'impacts, des études de danger et les audits environnementaux.
- Assurer la coopération entre les différents secteurs impliqués dans le domaine de l'environnement.
- Assurer la coopération internationale et l'application des différentes conventions ratifiées et plans d'action adoptés par le pays dans le domaine de l'environnement.

#### **IV.5 Le droit de l'environnement**

Le droit de l'environnement est le concept qui appelle à la protection et la préservation de la nature, qui incite à la lutte contre les nuisances et qui vise l'aménagement de l'espace rural, urbain et du patrimoine culturel.

En terme juridique, il constitue une science toute jeune et récente, le droit environnemental englobe des lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives et règlements issus d'une législation et qui sont applicables à tout citoyen, ajouter à cela des normes, des lignes directrices et des recommandations édictées aux administrateurs et aux dirigeants (3). Il protège le cadre naturel dont dépend le bien-être de l'humanité. Actuellement, le droit de l'environnement national et international est complexe et vaste. Il comprend des milliers de règles visant à protéger les éléments vivants et non vivants de la Terre et ses processus écologiques (12).

On entend donc par droit de l'environnement, le droit de protection, droit de préservation et de sauvegarde de la nature et de sa composante, c'est la lutte contre toute nuisance pouvant atteindre l'espace rural, urbain et le patrimoine naturel et culturel. Sa première application fut en France par l'application de la loi portant sur la protection de la nature rendue publique le 10 juillet 1979 (1), l'Algérie adopta cette approche en 1983 représentée par l'article 01 du premier chapitre de la Loi n° 83- 03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ( Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Ed 2002), et qui dans son contenu appelle à :

- ✓ La protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles,
- ✓ La prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance,
- ✓ L'amélioration du cadre et de la qualité de la vie.

#### **IV.6 Objectifs de code environnemental algérien**

- ✓ Amélioration de la santé et de la qualité de vie.
- ✓ Conservation et amélioration de la productivité du capital naturel.
- ✓ Réduction des pertes économiques et amélioration de la compétitivité.
- ✓ Protection de l'environnement régional et globale.
- ✓ Définir les orientations et les instruments d'aménagements du territoire de façon à garantir un développement harmonieux et durable de l'espace national.
- ✓ Fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement.
- ✓ La prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance (3).

## IV.7 Les applications des codes environnementaux algériens

Un décret ministériel a été mis en place afin de contrôler et de suivre l'impact de toutes les actions humaines sur l'environnement, il s'agit de l'article 02 du décret exécutif n° 90-73 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement (10), et son contenu est le suivant : la procédure préalable de l'étude d'impact, comme les travaux d'aménagements qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences, peuvent directement ou indirectement porter atteinte à l'environnement et notamment à la santé publique, à l'agriculture, aux espèces naturelles, à la faune, la flore, à la conservation des sites et monuments et à la commodité du voisinage (10).

Pour bien gérer les problèmes de la protection de l'environnement et l'enracinement de la notion de durabilité, l'état d'algérien a pris le soin de créer le HCEDD (haut conseil de l'environnement et du développement durable), et ce par le décret présidentiel n° 94-465 du 25 décembre 1994 (09).

## IV.8 La protection de l'environnement

La protection de l'environnement est l'une des options affichées dans la stratégie du développement dans notre pays, comme toute procédure de fonctionnement nécessaire à l'inauguration de tout un ensemble de textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement. Les lois sont adoptées dans le but de donner une codification morale des pratiques des actions économiques, en dehors de toute préoccupation environnementale (06). De ce fait, l'Algérie a adopté le cadre juridique de la protection de l'environnement depuis l'Indépendance à ce jour.

La Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable fixe les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement: la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles; la restauration des milieux endommagés, la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance; l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie, la promotion de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles disponibles (08).

L'Algérie adopte actuellement des stratégies pour la préservation de l'environnement dans différents secteurs. Ces stratégies reposent sur plusieurs axes, entre autres : la préservation de l'eau, des sols, des forêts et des écosystèmes sensibles (Littoral, steppe, Sahara), la dépollution industrielle, la protection du patrimoine archéologique, des espaces

naturels, des espèces animales et végétales, et des aires marines, la gestion des déchets spéciaux qui s'inscrit dans la stratégie nationale environnementale (SNE), ainsi que dans le plan national d'actions environnementales et de développement durable (PNAE-DD) à travers l'adoption d'un programme national de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés (PROGDEM) (2).

Il faut dire aussi que la biodiversité algérienne est classée parmi les plus riches du bassin méditerranéen. Sa position biogéographique privilégiée, située entre la méditerranée et l'Afrique subsaharienne, l'enrichit d'un potentiel faunistique et floristique composé d'éléments méditerranéens, paléarctiques, éthiopiens et d'espèces endémiques. Ce brassage d'espèces constitue une richesse qui doit être préservée et gérée de façon rationnelle et durable.



## **Conclusion**

Il est clair que la survie de l'homme dépend de la stabilité de l'environnement. On peut constater que la protection légale de l'environnement dans la législation algérienne est un sujet intense pour être étudié brièvement. On recommande l'actualisation de la commission consultative avec des mécanismes légaux pour protéger l'environnement comme étant un droit fixe pour l'homme et obliger la diffusion de la culture environnementale au niveau des entreprises et entre les citoyens, puisque l'environnement demeure la responsabilité de tous.

## Références bibliographiques

- 1- Adem. 1998. Les technologies propres. Paris : ADEM éditions.
- 2- Agence belge de développement. 2015. Projet de renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement (PRCDE), Dossier technique et financier, Algérie. (Objectif et SNE).
- 3- Akdim A. Droit de l'environnement : Définition, Objectifs et applications, HasnaouaTiz Ouzou, June 2010. Université KasdiMerbah – Ouargla : Akdim Abdelghani, 2010, p 1-12.
- 4- Art. (5) (1) (1), loi sur la protection de l'environnement de juin 1993, Slovénie.
- 5- Arour W et Ouddak M. La protection de l'environnement en Droit international et Droit Interne (Bilan et perspectives). Mémoire de Master, Bejaia, Université de Bejaia, 2014, p 09.
- 6- Burgenmeier B, Harayama. Y, Wallart. N, Théorie et pratique des taxes environnementales, Economica, France, 1997, p 82.
- 7- Combes, M. 2005. « Quel avenir pour la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE), la RSE : l'émergence d'un nouveau paradigme organisationnel ». Management et Avenir, n°06.
- 8- Dossier Technique et Financier PRCDE ALG 14 019 11 (Version 10 juillet 2015).
- 9- Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Ed 1998.
- 10- Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Ed 2002.
- 11- Hamhami, A. 2018. Analyse des déterminants de la dynamique environnementale des entreprises industrielles : cas de l'Algérie, Les Cahiers du Cread, vol. 33 - n° 123.
- 12- Kiss AC .1976. Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement. RJE, Université KasdiMerbah –Ouargla Département de Géologie. p. 15.
- 13- Loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.
- 14- Mahdjoub F. 2012. Les instruments financiers de protection de l'environnement contre les pollutions en Algérie : Cas de la pollution marine par les hydrocarbures. Mémoire de magister, Oran, université d'Oran, 2012, p 04.
- 15- Quevauvilliers J, Somogyi A et Fingerhut A. 2009. Dictionnaire médicale. Italie :Guillaume Blanchet, 6e édition, P :55.
- 16- Schubert, K. et Zagame, P. 1998. L'environnement, une nouvelle dimension de l'analyse économique, Ed. Vuibert, Paris.
- 17- Tireche, T M. Kadri, N. Ouramdhane. 2012. Rapport pays Algérie. Instrument européenne de voisinage et de partenariat vers un système de partage d'informations sur l'environnement « SEIS », Agence européen pour l'environnement.

*Chapitre V*  
**Loi de protection de consommateur**

## **Introduction**

Dans les contrats de vente commerciale, le consommateur n'est pas toujours sur pied d'égalité avec le vendeur ; il peut donc en résulter des déséquilibres. C'est pour cela que le droit du consommateur doit prévoir une obligation d'informer le consommateur sur le produit avec des notions sur l'étiquetage « Quantité, poids, ingrédients, le prix » (1-2).

### **V.1 Définition du consommateur :**

Est une personne qui réalise un ensemble d'actes à propos d'un service d'un produit depuis son achat jusqu'à son utilisation :

### **V.2 Les types de consommateurs :**

Sur le marché du commerce l'échange des produits et des denrées alimentaires se fait d'une façon continue entre le commerçant et l'acheteur. Pour cela on retrouve plusieurs types de profile chez le consommateur (4-5). On cite comme exemple :

#### **Impulsifs :**

Ils veulent ressentir une expérience intense et se rendent régulièrement en magasin pour les petits achats ils n'établissent pas une liste de courses mais plutôt décident sur place ce qu'ils vont acheter.

#### **Sociaux :**

Ils considèrent que cuisiner et manger sont des activités sociales et par conséquent préfèrent ne pas manger seuls, partager de bons moments entre les amis. Ils sont surtout séduits par la convivialité du moment et cherchent donc des produits qui rassemblent les convives, ils apprécient particulièrement l'interactivité.

#### **Attentionnés :**

Ils considèrent le fait de cuisiner et de manger comme un besoin de base et un service aux autres. Ils estiment que leur devoir est de cuisiner pour les enfants et leur entourage.

#### **Qui évitent tout stress :**

Ils attachent une grande importance à la sécurité et la santé donc ils préfèrent des produits communs.

**Contrôleurs :**

Ils sont très attentifs à leur alimentation et recherchent des informations qui confirment que leurs choix sont bons sains et surs.

**Pavaneurs :**

Ils veulent se sentir spéciaux ils aiment faire l'étalage des produits qu'ils ont consommés ou des lieux qu'ils ont découverts.

**V.3 La loi sur la protection du consommateur**

Nous devons expliquer les conditions d'application des principales dispositions de la loi n°09-03 du 25 février 2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, promulguée de 08 mars 2009. Cette loi a fait l'objet d'une large vulgarisation auprès des différents acteurs économiques du processus de la mise à consommation des produits et services (producteurs, importateurs, distributeurs, services de contrôles...) (7). Ce dispositif législatif qui est entré en vigueur le 09 mars 2009, abroge les dispositions de la loi n° 89-02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection des consommateurs, et additionne les dispositions du décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990, relatif au contrôle de la qualité et répression des fraudes modifié et complété par décret exécutif n° 01-315 du 16 octobre 2001 (7).

**3.1 Objectifs**

A travers les dispositions de la loi n°09-03 citée en objet, qui se veut inflexible quant aux principes qu'elle fixe et dissuasive dans son application par référence aux préoccupations liées à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur, les principaux objectifs visés se résument comme suit:

- Combler les vides juridiques constatés en matière d'encadrement de la protection du consommateur (8).
- Dépasser les dysfonctionnements résultant de l'application de la loi précédente n°89-02.
- Garantir la conformité de tous les produits et services dans tout le processus de mise à la consommation et ce, quelque soient les intervenants (8).
- Introduire le principe de précaution pour mieux prévenir les dangers résultant de la mise sur le marché des produits à risques (8).
- Raffermer les mesures de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, en renforçant les actions de répression des fraudes par des sanctions plus fermes pour réprimer le non-respect des règles liées à la

protection de la santé, de la sécurité et des intérêts des consommateurs (matériels et moraux) (8).

- Encadrer les conditions et les modalités d'octroi des crédits à la consommation.

### **2.3 Dispositions de la loi:**

En vue de la concrétisation des différents objectifs susmentionnés, les dispositions de la loi n° 09-03 du 25 février 2009, renferment quatre-vingt-quinze (95) articles structurés en six (06) titres comprenant seize (16) chapitres et ont trait notamment:

- A l'élargissement du champ d'application des mesures de protection du consommateur et de la répression des fraudes à tous les produits et services mis sur le marché, à titre onéreux ou gratuit.
- A la définition de la terminologie utilisée (définition des concepts) à l'effet d'harmoniser sa compréhension et son application.
- Aux règles générales applicables en matière de sécurité sanitaire et physique du consommateur, en instituant des obligations liées à:
  - L'innocuité des aliments.
  - La sécurité des produits et services.
  - La conformité des produits et services.
  - La garantie et le service après-vente.
  - L'information du consommateur.
  - Aux associations de protection des consommateurs quant à leur rôle en matière de défense des intérêts du consommateur, auxquelles peut être conférée désormais la qualité d'association d'utilité publique et pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire.
  - A la définition des procédures de contrôle de la conformité et de prélèvement des échantillons à des fins d'analyses.
  - A la désignation des laboratoires chargés de procéder aux analyses effectuées en matière de répression des fraudes.

### 3.3 Mode Opérateur :

#### 3.3.1 Obligations et sanctions :

- **Hygiène, salubrité et innocuité des denrées alimentaires**

Afin de garantir l'innocuité des denrées alimentaires (notamment l'aspect microbiologique et toxicologique), le contrôle des conditions d'hygiène et de salubrité des moyens concourant à leur mise sur le marché, doit s'effectuer à tous les stades du processus et ce, par référence éventuellement à la norme ISO 22000 (Méthode HACCP). Ainsi que le respect des exigences en matière d'équipements, matériels, emballages, des additifs alimentaires, doit être vérifié.

- **Exemple des textes d'applications :**

- Décret exécutif n° 91-53 du 23 Février 1991, relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires.
- Arrêté interministériel du 24 Janvier 1998, modifiant et complétant l'arrêté du 23 juillet 94 relatifs aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires (JO27Mai1998).
- Arrêté interministériel du 15 Décembre 1999, relatif aux conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires (JO29 Décembre 1999).
- Décret exécutif n° 12-214 du 15 Mai 2012, fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine (16 Mai 2012).

- **Sécurité des produits:**

Le contrôle de la sécurité des produits considérés doit être effectué par référence aux textes réglementaires en vigueur ou aux normes algériennes ou, à défaut, aux normes internationales.

**Le texte d'application est:**

Décret exécutif n°12-203 du 06 Mai 2012, relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO9 Mai 2012).

Les infractions et les sanctions retenues en la matière ont prévues par l'article 73 de cette loi.

□ **Des associations de protection des consommateurs:**

Une association de protection des consommateurs est une association légalement constituée dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation.

**Le texte d'application est:**

- Décret exécutif n°92-272 du 06 Juillet 1992, relatif aux prérogatives du conseil national de la protection des consommateurs (JO8 Juillet 1992).

### **3.3.2 Procédures de contrôle**

Les procédures de contrôle définies dans ce nouveau cadre législatif sont identiques à celles fixées par le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes avec, cependant, des précisions complémentaires, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les agents habilités d'intervenir, de jour comme de nuit, à toute heure et en tout lieu, à l'exception des locaux à usage d'habitation dont l'accès est soumis aux règles établies par le code de procédures pénales.

**Les textes d'applications sont:**

- Décret exécutif n°90-39 du 30 Janvier 1990, relatif au contrôle de la qualité et répression des fraudes.
- Décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) (JO9Août1989).
- Décret exécutif n°03-318 du 30 Septembre 2003, modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE" (JO 05 Octobre 2003).
-



## 3.4 Amendes transactionnelles

### 3.4.1. Définition

La transaction est un mode de règlement à l'amiable par lequel l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, d'une part et l'intervenant verbalisé d'autre part, mettent fin à un contentieux résultant des infractions aux dispositions de la loi précitée. Il s'agit d'un moyen rapide, efficace et équitable, pour les deux parties, pour régler tous les contentieux moyennant le paiement par le contrevenant d'une amende qui lui est proposée conformément aux sanctions pécuniaires fixées par cette loi. En outre, le recours à cette procédure présente l'avantage de soulager les juridictions d'un nombre important de dossiers de poursuites judiciaires.

### 3.4.2. La procédure de l'amende transactionnelle :

L'infraction constatée expose son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à une réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens. En cas d'infractions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure de l'amende transactionnelle.

### 3.4.3 Sanctions:

Les infractions aux dispositions fixant les règles de protection du consommateur relèvent de la compétence des juridictions. Cependant et pour les raisons sus évoquées, le législateur a laissé la latitude à l'autorité administrative investie de la mission de protection du consommateur et de répression des fraudes, de transiger pour les infractions ayant trait au :

- Défaut d'innocuité des denrées alimentaires, puni par l'article 71 de la loi (300.000DA).
- Défaut d'hygiène et de salubrité, sanctionné par l'article 72 de la loi (200.000 DA).
- Défaut de sécurité du produit, réprimé par l'article 73 de la loi (300.000DA).
- Défaut du contrôle préalable de conformité, puni par l'article 74 de la loi (300.000DA).
- Défaut de garantie ou d'exécution de la garantie, sanctionné par l'article 75 de la loi (300.000DA).
- Défaut d'essai du produit, réprimé par l'article 76 de la loi (50.000DA).

- Refus d'exécution du service après-vente, puni par l'article 77 de la loi (10% du prix du produit acquis).
- Défaut d'étiquetage du produit, réprimé par l'article 78 de la loi (200.000DA).

## Conclusion

Les lois sont à la disposition des consommateurs pour protéger leurs biens et leur santé et pour permettre leurs applications dans les différents secteurs de productions et de commerces. Mais les consommateurs ont aussi une responsabilité dans le cadre d'application de ces différentes lois ce qui se résume en :

- Les consommateurs doivent être éveillés pour plus d'exigence en matière de qualité des biens et des services offerts par les producteurs et commerçants.
- Les consommateurs doivent s'affirmer et agir pour s'assurer qu'ils obtiennent un accord équitable.
- Les consommateurs doivent agir avec responsabilité sociale, avec une attention et une sensibilité à l'impact de leurs actions sur les autres citoyens, en particulier, en ce qui concerne les groupes défavorisés de la communauté et en relation avec les réalités économiques et sociales qui prévalent.
- Ils doivent avoir une sensibilité accrue à l'impact des décisions de consommation sur l'environnement physique, qui doit être développé de façon harmonieuse.

La meilleure et la plus importante action est celle basée sur les efforts de coopération à travers la formation des groupes de consommateurs/citoyens qui, ensembles, peuvent avoir la force et l'influence de s'assurer qu'une attention suffisante soit accordée à l'intérêt des consommateurs.

## Références bibliographiques:

- 1- Belloula, T. 2011 .Droit pénal des affaires et des sociétés commerciales, Berti édition.
- 2- Berri, N. 2006. Cours de terminologie juridique, Département de Droit, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Bejaia.
- 3- Cabrillac, R. 2011. Introduction générale au droit, 9<sup>ème</sup> édition.
- 4- Code de la procédure pénale Algérienne.
- 5- Code pénal Algérien.
- 6- Courbe, P. et Bergé J-S. 2015 Introduction générale au droit, 14<sup>ème</sup> édition.
- 7- Loin°09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
- 8- Terré, F. 2009. Introduction générale au droit, 8<sup>ème</sup> édition, Dalloz-Précis.
- 9- Sites internet :
  - [www.joradp.dz](http://www.joradp.dz).
  - [www.mincommerce.gov.dz](http://www.mincommerce.gov.dz).
  - [www.mjustice.dz](http://www.mjustice.dz).
  - [www.traitsdejustice.bpi.fr](http://www.traitsdejustice.bpi.fr).

*Chapitre VI*  
**Les Normes internationale ISO**

## **Introduction**

ISO (International standard organisation) est le plus grand producteur et éditeur mondial de normes internationales. C'est un réseau d'instituts internationaux de normalisation de 159 pays, dont le secrétariat national situé à Genève (Suisse). C'est une organisation non gouvernementale qui forme un pont entre le secteur public et le secteur privé. Un bon nombre de ses instituts font en effet partie de la structure gouvernementale de leur pays ou sont mandatés par leur gouvernement (3).

L'ISO permet ainsi d'établir un consensus sur des solutions répondant aux exigences du monde économique et aux besoins généraux de la société.

Cette organisation créée en 1947 a pour but de produire des normes internationales dans les domaines industriels et commerciaux appelées normes ISO. Elles sont utiles aux organisations industrielles et économiques de tout type, aux gouvernements, aux instances de réglementations, aux dirigeants de l'économie, aux professionnels de l'évaluation de la conformité, aux fournisseurs et acheteurs de produits et des services dans les secteurs tant publics que privés (2).

De 1947 à ce jour, l'ISO a publié plus de 19 000 normes internationales dans de multiples domaines, allant des normes pour l'agriculture et le bâtiment au développement le plus récent dans les technologies de l'information, en passant par la mécanique et les dispositifs médicaux (3-6).

## VI.1 Définition de la norme

C'est un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné (4).

Elle indique l'état de la science, la technologie et le savoir-faire au moment de la rédaction.

Pour être considéré comme une norme, le document doit remplir deux conditions :

- Les moyens et méthodes décrits doivent être reproductibles en utilisant et respectant les conditions qui sont indiquées.
- Elle doit avoir reçu la reconnaissance de toutes les instances concernées.
- C'est un référentiel incontestable commun proposant des solutions techniques et commerciales, utilisées pour simplifier les relations contractuelles.
- Une norme est le résultat d'un consensus élaboré par un processus dit de normalisation.

## VI.2 Types de normes

Les normes peuvent être élaborées par des organismes nationaux, régionaux, ou internationaux à activités normatives, ainsi que par des entreprises ou d'autres organismes pour leur propre usage interne. Elles peuvent être également élaborées par des consortiums économiques soucieux pour répondre à des besoins spécifiques du marché ou par des ministères gouvernementaux en vue d'étayer des règlements (5-6).

- **Les normes fondamentales** : elles donnent des règles en matière de terminologie, symboles, métrologie (ISO31 : Grandeur et Unité) (4).
- **Les normes de spécifications** : elles indiquent les caractéristiques, les seuils de performance d'un produit ou d'un service.
- **Les normes d'analyse et d'essais** : elles indiquent les méthodes et moyens pour la réalisation d'un essai sur un produit.

- **Les normes d'organisation** : elles décrivent les fonctions et les relations organisationnelles à l'intérieur d'une entité (ISO 9001 : systèmes de management de la qualité-Exigences) (6).
- **Les normes internationales de certifications** : OHSAS (British Standard Occupational Health and Safety Assessment Series) 18001- un système qui peut utiliser les entités de toutes tailles pour désigner les dangers et contrôler les risques liés au travail (6).

HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) un système qui aide à garantir la sécurité des produits alimentaires et des boissons par le contrôle des matériaux, des processus de l'environnement d'usine et des employés (6).

### VI.3 Qui peut adhérer à l'ISO ?

La participation à l'ISO est ouverte aux instituts nationaux de normalisation les plus représentatifs de la normalisation dans leurs pays (un membre par pays).

- Les comités membres de l'ISO: l'organisme national le plus représentatif de la normalisation dans son pays.
- Les membres correspondant pour les pays qui n'ont pas d'organisme national représentatif.
- Les membres abonnés pour les pays dont l'économie est limitée.
- Pour les pays francophones, les membres sont AFNOR pour la France, L'IBN (Belgique), le SNV (Suisse), le CCN (Canada) (8-9).

Les particuliers ou les entreprises ne peuvent obtenir à titre individuel la qualité membre, mais différentes possibilités permettent de participer aux travaux de l'ISO.

- Les particuliers peuvent être choisis par les instituts membres pour siéger en qualité d'expert des délégations nationales participant aux comités techniques de l'ISO.
- Des particuliers ou des entreprises peuvent apporter leur contribution au cours de l'élaboration du consensus national que la délégation présentera.
- Les organisations internationales et les associations, non gouvernementales ou représentant des secteurs industriels, peuvent solliciter le statut de liaison



à un comité technique. Elles ne votent pas, mais peuvent participer aux débats et à l'édification du consensus (8-9).

#### **VI.4 Comment le système ISO est-il géré ?**

Toutes les décisions stratégiques sont soumises aux membres de l'ISO qui se réunissent en assemblée générale une fois par an.

Les propositions soumises aux membres sont élaborées par le conseil de l'ISO, qui est, à l'instar d'un conseil d'administration d'entreprise, une émanation de l'ensemble des membres (7).

Le conseil de l'ISO se réunit deux fois par an et sa composition obéit à une rotation garantissant la représentativité de tous les membres de l'ISO (8-10). Les opérations de l'ISO sont gérées par un secrétaire général dont la fonction est analogue à celle d'un directeur général d'entreprise (10). Le secrétaire générale fait rapport au conseil de l'ISO, présidé par le président, personnalité éminente dans le domaine de normalisation ou de l'économie, élu pour deux ans (11-12).

#### **VI.5 Comment le système ISO est-il financé ?**

Les membres nationaux de l'ISO versent des cotisations qui correspondent au coût de fonctionnement du secrétariat central de l'ISO. Ces cotisations sont proportionnelles au revenu national brut et au volume du commerce du pays concerné. Autre source de recette : la vente de normes. L'essentiel des coûts est assumé par les comités membres qui gèrent l'élaboration de projet de normalisation spécifiques ou par les organisations qui fournissent des experts pour participer aux travaux techniques. De ce fait, ces organisations subventionnent les travaux techniques en assumant les frais de voyage des experts et en leur permettant de collaborer aux travaux de l'ISO (3-4-5).

#### **VI.6 Les principaux avantages et inconvénients des normes ISO**

<b>Avantages de normalisation</b>	<b>Inconvénients de normalisation</b>
-----------------------------------	---------------------------------------

<ul style="list-style-type: none"><li>● Amélioration des compétences</li><li>● Comparaison fiable entre les entreprises</li><li>● Un seul référentiel</li><li>● Transparence des comptes</li><li>● Faciliter le contrôle des comptes</li><li>● Réduction des risques commerciaux</li><li>● Encourager l'innovation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Nécessité de prévoir plusieurs compléments au plan comptable générale pour tenir compte des spécificités des différents secteurs d'activité</li><li>● Privilège de la rentabilité à court terme. Les informations sont uniquement orientées vers l'investisseur et trop nombreuse notamment pour les PME (Petite ou Moyenne Entreprise)</li><li>● Les risques d'une guerre des prix</li></ul>
--	---

## Conclusion

Les normes ISO sont le résultat d'un important travail de consensus et d'implication collective. Elles n'ont pas une durée de vie prédéterminée, elles font l'objet de revue périodique pour veiller à prendre en compte les derniers développements technologiques et les tendances du marché. Ainsi, les normes ne concernent pas seulement des exigences applicables à des produits, elles peuvent également toucher des méthodes d'essai, des normes de système de management, des recommandations ou des lignes directrices sur une meilleure pratique agréée. Aux quotidien les normes ISO agissent en coulisse pour nous rendre la vie plus facile, plus sure et meilleure.

## Références

- 1- Amaou S. 2009. Analyse de l'utilisation des documents normatifs et réglementaires chez les fabricants de machines au Québec, mémoire présenté à l'université de Québec à trois rivières. P : 16.
- 2- Bentaleb M. L. 2016. Impact de la certification environnementale des entreprises algériennes : cas de la station d'épuration, science et gestion de l'environnement, mémoire de fin d'étude. Université de Bouira. P :13
- 3- ISO organisation internationale de normalisation. 2009. Recule des normes ISO. Ministère de l'industrie et de la promotion des investissements direction générale de l'intelligence économique des études et de la prospective.
- 4- Gabriel C.G. 2007. Vers un ISO pour les organismes d'aide? département de science politiques, université de Québec à Montréal. P : 7.
- 5- AFAQ. 2013. La certification qualité à l'usage des TPE-PME-PMI : guide de lecture de la norme ISO 9001:2000. Paris : Association française de normalisation. P : 102.
- 6- Decelles, G. 1996. ISO pour tous. L'entreprise à la conquête des marchés mondiaux Montréal : Les éditions logiques. P :235.
- 7- Lamprecht, J. 1994. ISO 9000 and the Service Sector: A Critical Interpretation of the 1994 Revisions Milwaukee: ASQC Press. P: 265.
- 8- Mathieu, S. 2002. Comprendre les normes ISO 9000: 2000 Saint-Denis-La Plaine : AFNOR. P : 195.
- 9- Mitonneau, H. 2004. ISO 9000 version 2000 : pour une pratique renouvelée du management de la qualité. Paris Sogi communication. P : 211.
- 10- Perron, I. Les normes ISO 9000. 2003 Objectifs et facteurs de succès Mémoire de maîtrise, ESG.
- 11- International Standard Organisation. 2005. Rapport annuel. [PDF]. Adresse URL : [https://www.iso.org/fr/search.html?q=Rapport%20annuel&hPP=10&idx=all\\_fr&p=1](https://www.iso.org/fr/search.html?q=Rapport%20annuel&hPP=10&idx=all_fr&p=1) > (page consultée le 10 août 2020).
- 12- Secrétariat de l'ISO. L'ISO en bref 2006, p. 6. [pdf]. Adresse URL : <[https://www.iso.org/fr/search.html?q=Secr%C3%A9tariat%20de%20I%E2%80%99ISO&hPP=10&idx=all\\_fr&p=0](https://www.iso.org/fr/search.html?q=Secr%C3%A9tariat%20de%20I%E2%80%99ISO&hPP=10&idx=all_fr&p=0)> (page consultée le 22 août 2020)

*Chapitre VII*  
*Le Codex Alimentarius*

## **Introduction**

La sécurité des populations a toujours été l'un des objectifs des diverses organisations nationales et mondiales. Plusieurs normes universelles ont été établies dans le but de rassurer l'humanité et d'assurer leurs droits vitaux.

Vu les risques qui affectent l'alimentation et les pratiques malhonnêtes des producteurs et des vendeurs du marché de l'alimentation, l'OMS et la FAO ont créé une commission mondiale qui établit des normes universelles pour assurer la sécurité alimentaire et protéger les consommateurs à travers le monde. Ces normes sont créées et regroupées dans un recueil universel nommé Codex Alimentarius. Ce codex est en évolution permanente et parallèle à l'évolution scientifique. La commission du codex affirme que la science est le moteur du codex ; en s'appuyant sur diverses disciplines scientifiques, le codex arrive à traiter les différents axes de ses activités.

## VII.1 Définitions

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est l'institution internationale du système des Nations Unies spécialisée dans la santé. Les experts de l'OMS donnent des éléments d'orientation, établissent des normes sanitaires et aident les pays à faire face aux problèmes de santé publique. De plus, l'OMS soutient et encourage la recherche dans le domaine de la santé. Par son intermédiaire, les gouvernements peuvent s'attaquer ensemble aux problèmes de santé de portée mondiale et contribuer au bien-être des populations. L'OMS compte 192 Etats Membres et deux membres associés. Ils se réunissent chaque année à l'Assemblée mondiale de la Santé à Genève pour décider de la politique de l'organisation, approuver son budget et, à chaque cinq ans, pour nommer un directeur général. Ils sont assistés dans leurs tâches par les 34 membres du conseil exécutif, élus par l'assemblée de la santé (1).

- **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

La FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) est née en 1945 de la volonté de 44 nations qui se sont engagées à lutter contre la famine, alors que le monde était en proie à la désolation et aux pénuries alimentaires à la fin de la deuxième guerre mondiale. En 1904, quelqu'un avait déjà eu l'idée de rassembler les dirigeants du monde pour partager les connaissances et les problématiques liées à l'alimentation et à l'agriculture. David Lubin, immigrant polonais aux États-Unis, avait présenté une proposition d'Institut international d'agriculture (IIA) au Roi Victor Emmanuel III en Italie. Il ne portait ni chapeau, ni gants comme le voulait la coutume à l'époque, mais le roi lui accorda néanmoins une audience et soutient sa petite mais formidable idée (2).

- **Organisation Mondiale de Commerce**

En termes simples, l'OMC s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays, à l'échelle mondiale ou quasi mondiale (un peu plus de 150 pays sur 194 que compte le monde). Cet organisme constitue un cadre de négociation pour résoudre les problèmes commerciaux qui surgissent entre ses états membres. Son fonctionnement se base sur un ensemble de règles (les accords de l'OMC) favorisant autant que possible la liberté des échanges, sans toutefois qu'ils puissent constituer une source de risques au plan sanitaire ou phytosanitaire. L'OMC aide aussi à régler les différents conflits de tout ordres (commerciaux, sanitaires, ...) qui peuvent surgir entre ses états membres. En effet, les divers accords (OMC, SPS, OTC, ...) ont souvent besoin d'être interprétés, en recourant à

une procédure neutre dans le cadre des instances de l'OMC, afin de régler ces différents (3).

## VII.2 Les origines du Codex Alimentarius

Les écrits de l'histoire montrent que la codification des règles vise à protéger les consommateurs contre les pratiques malhonnêtes en matière de ventes d'aliments. La méthode à suivre pour déterminer correctement les mesures pour les céréales vivrières, a été décrite par les tables assyriennes. Des manuscrits égyptiens ont prescrit l'étiquetage de certains aliments. Dans l'Athènes antique, on contrôlait la qualité de la bière et des vins. Les romains avaient un système public de contrôle des aliments pour protéger le consommateur des produits de mauvaise qualité et des pratiques frauduleuses (3).

## VII.3 l'objectif du Codex Alimentarius

La commission du Codex Alimentarius est l'organe international chargé d'exécuter le programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Créé conjointement par la FAO et l'OMS en 1962 pour protéger la santé des consommateurs et à faciliter le commerce international des denrées alimentaires (4). Le Codex Alimentarius a comme objectif de traiter :

1. L'hygiène et la qualité nutritionnelle des aliments.
2. Traiter les spécifications microbiologiques.
3. Les résidus de pesticides.
4. Les additifs alimentaires.
5. Les contaminants.
6. Les modes de présentation et l'étiquetage.
7. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

## VII.4 Comment fonctionne le Codex Alimentarius

- **La commission du Codex Alimentarius**

La Commission se réunit tous les ans, alternativement au siège de la FAO, à Rome, et au siège de l'OMC, à Genève. Elle rassemble habituellement plus de 600 délégués, représentant plus de 130 gouvernements membres et 40 organisations ayant le statut d'observateurs. A chaque session, un président et trois vice-présidents sont élus, qui peuvent effectuer trois mandats au maximum. Chaque membre du Codex désigne un

représentant et décide la composition de sa délégation. Les pays qui ne sont pas membres de la commission peuvent participer en qualité d'observateurs. Le codex n'aurait pas de crédibilité dans la normalisation internationale s'il ne faisait pas appel aux contributions des observateurs (3).

Des groupes de représentants du secteur agroalimentaire, d'experts techniques et d'associations de consommateurs contribuent à l'élaboration des normes dans un esprit d'ouverture (3).

### **VII.5 La procédure d'élaboration des normes du Codex**

Connue également sous l'appellation « procédure par étapes », elle permet de mener des consultations avec un large éventail de parties prenantes (5).

Une « procédure accélérée » existe également, grâce à laquelle les normes les plus urgentes sont élaborées dans un délai d'un an (5).

Une nouvelle norme commence sous la forme d'un document de travail qui peut être présenté à la commission par des délégations membres ou observatrices (5).

- **Etape 1** : La commission décide s'il convient ou non d'élaborer une norme en se basant sur un examen critique du document du projet par le comité exécutif.
- **Etape 2** : Un avant-projet est établi par le secrétariat (habituellement dans le cadre de groupe de rédaction fonctionnant par voie électronique).
- **Etape 3** : L'avant-projet est communiqué aux membres et aux observateurs qui formulent des commentaires par le biais du Système de mise en ligne des observations (OCS), qui vise à favoriser des participations larges et efficaces aux activités du codex.
- **Etape 4** : Les observations formulées sont examinées par l'organe subsidiaire compétent.
- **Etape 5** : L'organe subsidiaire compétent présente le texte à la commission en tant que projet de norme. Le projet peut être aussi présenté aux comités du Codex responsables de l'étiquetage, l'hygiène, les additifs, les contaminants ou les méthodes d'analyse pour qu'ils donnent un avis sur des points relevant de leur domaine d'expertise.
- **Etape 6** : Les membres et les observateurs peuvent une autre fois donner des observations sur le projet de norme.
- **Etape 7** : L'organe responsable des travaux examine ces observations et les dernières modifications sont effectuées.



- **Etape 8** : La durée moyenne d'élaboration d'une norme est de 4,2 ans. La norme devient une partie intégrante du Codex Alimentarius une fois adoptée par la commission.

## **Conclusion**

Enfin, le Codex Alimentarius, comme d'autres instances publiques, est confronté à l'essor des normes privées. Alors que l'OMS affiche qu'elle se réfère à des normes internationales préexistantes, en fait il a fallu son pouvoir juridique et exécutif pour transformer le Codex Alimentarius en une agence globale capable de produire de telles normes. Sous l'influence des liens avec l'OMC, le Codex Alimentarius a ainsi entrepris, depuis une quinzaine d'années, des réformes profondes de ses procédures et de ses méthodes de travail : réflexions sur l'analyse des risques, mise en cohérence des différentes procédures d'élaboration des normes, efforts pour homogénéiser le fonctionnement des différents comités du Codex Alimentarius, introduction de critères de priorité de travaux, établissement d'un plan à moyen terme.

---

## **Références Bibliographiques**

- 1- World Health Organisation. 2007. Œuvrer pour la santé : Organisation mondiale de la santé : présentation. 26p.
- 2- Food And Organisation. 2008. Cahier d'activité : votre guide pour la FAO : présentation. P : 20.
- 3- Bonne, R. 2013. Présentation de deux méthodes originales visant à faciliter dans les IAA, la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication ainsi que de la méthode HACCP, telles que définies par le Codex Alimentarius (Doctoral dissertation, Université de Toulouse, Université de Toulouse III-Paul Sabatier. P :371.
- 4- Codex Alimentarius. Volume 9A 2001).P :159. <http://www.fao.org/3/a-y2461f.pdf>. (Consulter le 1/11/2020).
- 5-FAO/WHO Codex Alimentarius Commission (2018). Comprendre le Codex Alimentarius. P :41.

## **Conclusion générale**

A la fin de ce module l'étudiant devrait avoir assimilé l'ensemble des connaissances qui sont reliées à la législation, notamment les notions de base du droit algérien qui est imprégné du droit français et le droit musulman, suivis de la constitution de la république algérienne qui représente l'ensemble des lois et des articles que l'étudiant doit connaître, respecter et appliquer dans sa vie quotidienne ou une fois dans le monde du travail. Il faut noter qu'une introduction aux codes algériens et plus précisément le code environnemental est considéré comme un acquis cruciale pour les étudiants dans le domaine de la science de la nature et de la vie, car l'ensemble de ces règles permettra de protéger l'environnement et son écosystème en vu des agressions auxquelles notre planète fait face ces dernières décennies.

Le consommateur aussi a eu une part dans ce programme car nous le sommes tous, mais avec une meilleure acquisition des informations utiles on peut facilement assurer notre santé et sécurité et bien sûr promouvoir notre mode de vie. Sans oublier les réglementations à l'échelle nationale et mondiale, pour mieux organiser nos relations extérieures que ce soit sur le plan commercial, industriel, échange de technologie et de savoir, là où on a parlé des notions sur les normes ISO et le Codex Alimentarius. Le module de législation reste vaste et plein de connaissance utiles qui aideront à développer les compétences de nos étudiants, c'est pour cela qu'un effort supplémentaire est toujours recommandé de la part de l'étudiant afin d'enrichir ses connaissances en législation.